

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 450 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 40 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE.

Avis d'enquête de commodo et incommodo (p. 535).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 535 à 544).

AVIS et COMMUNIQUÉS

MAIRIE

Avis d'enquête de commodo et incommodo.

Le Maire de la Ville de Monaco a l'honneur d'informer les habitants qu'une demande a été formulée par M^{me} Crovetto, MM. Robbione et Muratori, à l'effet d'être autorisés à exploiter, ensemble, 16, rue Floréline, à Monaco-Condamine, un commerce de rechapage, vulcanisation, vente de pneus, neufs ou d'occasion, accessoires (installation de moteurs électriques).

En conséquence, le dossier de cette affaire sera déposé à la Mairie pendant 10 jours à compter d'aujourd'hui 16 août 1948.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à formuler au sujet de cette installation sont invitées à prendre connaissance de ce dossier et à soumettre au Secréariat de la Mairie leurs observations et réclamations.

Monaco, le 16 août 1948.

Le Premier Adjoint
faisant fonction de Maire,
P. JIOFFREDO.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
 Docteur en Droit, Notaire
 26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, le 5 mai 1948, M. Henri Charles Joseph VIVIANI, commerçant, demeurant à Monaco, 17, rue de Millo, a cédé à M. Louis Jean-Baptiste JACQMART, sans profession, demeurant à Monaco, 11, boulevard Charles III, un fonds de commerce de brocanteur en tous genres, sis à Monaco, 17, rue de Millo.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 août 1948.

(Signé :) A. SETTIMO.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième insertion)

Aux termes d'un acte sous-seings privés en date à Monaco du 3 avril 1948,

M. VEZIANO Joseph, demeurant à Beausoleil, 15, boulevard de la République, a cédé à M. REPETTO César, demeurant à Beausoleil, quartier Saint-Joseph, le fonds de commerce de « Teinturerie - Dégraissage », connu sous le nom « Express-Pressing », sis à Monte-Carlo, 32, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions s'il y a lieu au fonds de commerce vendu avant l'expiration du délai de 10 jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 16 août 1948.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*(Deuxième insertion)*

Aux termes d'un acte sous-seings privés en date à Monte-Carlo du 15 mai 1948.

M. BARILARO François, demeurant à Thonon-les-Bains, 8, square Aristide Briand, M. BARILARO Joseph, demeurant à Beausoleil, boulevard de la République, villa Eliante, et M^{me} BARILARO Marie Joséphine, épouse de Fileppi, demeurant à Nice, Promenade des Anglais, n° 229 bis, ont cédé à M. BARILARO Barthélemy, demeurant à Beausoleil, 26, avenue de Villaine, les parts et portions soit les trois quarts en toute propriété leur appartenant d'un fonds de commerce de « *Perruquier - Coiffeur* », sis villa Hélène, Place de l'Eglise Saint-Charles à Monte-Carlo, connu sous le nom « *Jubilé* ».

Oppositions s'il y a lieu au fonds vendu dans le délai de 10 jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 16 août 1948.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*(Deuxième insertion)*

Suivant acte reçu par M^e Settimo, Notaire à Monaco, le 1^{er} juin 1948, M. Noël GIACCA, commerçant, demeurant à Aix-en-Provence, 38, Cours Gambetta et M^{me} Marie Louise Désirée SIMON, son épouse, demeurant avec lui, ont cédé à M. Charles PANICCI, commerçant, demeurant à Monaco, Villa Rey, 1, escalier du Castelleretto, le fonds de commerce de coiffeur, manucure, pédicure avec vente d'articles de fantaisie de Paris, se rapportant à leur commerce, sis à Monaco, 8, avenue de la Gare.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 août 1948.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

CESSION DE PARTS

de la « *Société Monégasque d'Exploitations Climatiques et Thermales* »

Suivant acte reçu par M^e Louis Auréglià, notaire à Monaco, le 28 juillet 1948, M. Paul WALTER, propriétaire, demeurant à Anglet (Basses-Pyrénées), a cédé à M. Ramon CIPRES, commerçant, demeurant à Tarbes (Hautes-Pyrénées), American Park, vingt-cinq parts d'intérêts de la Société en nom collectif dite « *Société Monégasque d'Exploitation Climatiques et Thermales* », au capital de un million de francs, dont le siège est à

Monaco, 10, rue Saige, constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, suivant acte reçu par M^e Auréglià, notaire à Monaco, le 3 avril 1947.

Par le même acte du 28 juillet 1948, il a été apporté à la Société la seule modification suivante :

Cinquante parts à M. François Scorro ;

Cinquante parts à M. STONAC ;

Vingt-cinq parts à M. BARTHE ;

Vingt-cinq parts à M. WALTER ;

Et cinquante parts à M. CIPRES.

Monaco, le 16 août 1948.

(Signé :) L. AURÉGLIA.

BULLETIN DES OPPOSITIONS**SUR LES TITRES AU PORTEUR****Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 12 août 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 30.230, 33.092, 43.602, 50.411 et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 336.070 à 336.974.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1948. Huit Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 505, 5.000, 10.594, 16.402, 18.193, 26.663, 27.620, 33.308. Et Neuf Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.196, 301.649, 307.650, 307.651, 388.709, 388.710, 388.711, 388.712, 388.713.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} avril 1948. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 34.570 et 34.571.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1948. Deux mille deux cents actions de la Société Anonyme Monégasque dite Société des Hôtels Bristol et Majestic, portant les numéros 101 à 150, 201 à 310, 1.101 à 1.840, 4.201 à 5.200, 5.351 à 5.650.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juillet 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690 à 431.692.

Du 4 décembre 1947. Vingt-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 62.236, 306.913, 306.919, 332.081, 334.092, 333.485, 342.559, 343.606, 344.390, 367.654, 373.686, 406.300, 412.487, 412.488, 416.377, 439.796, 440.312, 494.233, à 494.236, 494.242.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 17 avril 1948. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 511.665, 511.666, 511.667, 511.669, 511.670 et 511.671.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

Société Anonyme Monégasque
SOCIÉTÉ de FOURNITURES HOTELIÈRES
et PARTICULIÈRES
en abrégé « **SOCOFIMO** »

Au capital de 1.500.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 23 juillet 1948.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet, les 2 avril et 20 juillet 1948, par M^e Louis Auréglià, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I.

Formation — Objet — Dénomination — Siège — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui viendraient à être créées ultérieurement, une Société Anonyme qui sera régie par la législation sur les sociétés anonymes en vigueur dans la Principauté de Monaco et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

l'achat, la vente en gros et en détail, le négoce, l'importation et l'exportation de toutes fournitures pour l'hôtellerie, les restaurants, autres commerces et maisons particulières.

Et en général, toutes opérations commerciales, financières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de : « **SOCIÉTÉ DE FOURNITURES HOTELIÈRES ET PARTICULIÈRES** », en abrégé : « **Socofimo** ».

Ce titre pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, sur la proposition du Conseil d'Administration.

ART. 4.

Le siège social est provisoirement fixé à Monaco, 36, Boulevard du Jardin Exotique.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par les présents statuts.

TITRE II.

Capital Social — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à un million cinq cent mille francs et divisé en trois cents actions de cinq mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées du quart avant la constitution définitive de la Société.

ART. 7.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, en vertu de décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, approuvées par arrêtés ministériels.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises auront, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale des actionnaires, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Le conseil d'administration fixera les conditions, délais et formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent pourra être réclamé.

ART. 8.

Le montant des actions à souscrire est payable, soit au siège social, soit à tout autre endroit désigné à cet effet.

ART. 9.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres sont extraits de registres à souches numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux Administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 10.

Pendant le délai de trois ans prévu à l'article précédent au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même celles résultant d'une adjudica-

tion publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société et celle-ci ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

ART. 11.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux.

Lorsqu'une action est soumise à usufruit, la Société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'actionnaire, ainsi que pour l'assistance aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

ART. 12.

Chaque action donne droit à une part de propriété de l'actif social proportionnellement au nombre des actions émises et à une part dans les bénéfices sociaux.

Les dividendes des actions sont valablement payés au porteur du titre pour les actions nominatives et au porteur du coupon pour les actions au porteur.

ART. 13.

Les actionnaires ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

TITRE III.

Parts Bénéficiaires.

ART. 14.

Il est créé trois cents parts bénéficiaires, sans fixation de valeur nominale, qui sont attribuées au fondateur, en représentation de ses diligences, études et démarches en vue de la constitution de la Société.

Elles seront représentées par des titres au porteur dont la forme sera déterminée par le Conseil d'Administration; elles porteront les numéros un à trois cents et donneront droit chacune à trois centièmes des avantages attribués aux dites parts sous les articles 43 et 45 ci-après.

Ces titres doivent rester attachés à la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société. Pendant ce temps, ils devront, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. Ils seront cessibles par simple tradition.

Les parts ne confèrent pas la qualité d'associé; les porteurs de parts n'ont aucun droit d'immixtion dans les affaires de la Société; ils ne peuvent notamment critiquer l'établissement des comptes, le bilan et l'inventaire; ils ne peuvent assister aux Assemblées Générales.

Les parts de fondateur ne confèrent aux porteurs aucun droit de propriété dans l'actif social, mais seulement le droit de participer, pour la quotité, et aux conditions indiquées aux articles 43 et 45, aux répartitions de bénéfices, lorsqu'ils seront mis en distribution. Ce

droit subsiste jusqu'à l'expiration de la Société, même si sa durée était prorogée.

En conséquence, en cas de vente de l'actif social ou d'apport à une Société, avant comme à l'expiration du terme de la Société, ou après sa dissolution anticipée, les parts de fondateur participeront aux avantages résultant dans la proportion de leurs droits.

Sous la réserve exprimée à l'alinéa suivant, les porteurs de parts de fondateur ne peuvent, en vertu des droits qui leur seront conférés par les articles 47 à 61, s'opposer aux décisions de l'Assemblée Générale, notamment à celles concernant l'augmentation ou la réduction du capital, la prorogation de la Société et toutes fusions ou cessions totales ou partielles.

Toutefois, les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la Société doivent, pour être valables, être approuvées par l'Assemblée Générale des porteurs de parts.

Sauf entente à cet égard avec les porteurs de parts de fondateur, l'Assemblée Générale des actionnaires, même en cas d'augmentation ou de réduction du capital social, ne peut porter atteinte aux droits des parts, tels qu'ils sont indiqués aux articles 43 et 45. Cependant, et sans qu'il y ait lieu à cet égard à entente avec les porteurs de parts de fondateur, en cas d'augmentation du capital social, les parts de fondateur auront à subir l'intérêt simple ou cumulatif qui serait alloué aux nouvelles actions et, le cas échéant, en cas de création de priorité, le prélèvement qui pourrait être affecté à l'amortissement de ces actions.

L'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, décider le rachat total ou partiel des parts de fondateur, soit contre espèces, soit contre des obligations de la Société, ou leur conversion en actions au moyen des réserves de la Société, dans les conditions fixées par l'article huit de la Loi du treize février mil neuf cent trente-et-un; mais les prix et les conditions du rachat ou de la conversion devront être acceptés par l'Assemblée Générale des porteurs de parts de fondateur pour être obligatoires.

Lorsque le rachat ou la conversion des parts de fondateur aura été effectué, en totalité ou en partie, il sera déduit des bénéfices leur revenant en vertu des articles 43 et 45 la quotité de ces bénéfices afférents aux parts rachetées ou transférées; cette quotité appartiendra aux actionnaires, et les parts rachetées ou transformées seront annulées.

Pour la représentation des porteurs de parts, il sera créé entre eux une masse dans les conditions prévues sous le titre XI des présents statuts.

TITRE IV.

Obligations.

ART. 15.

La Société pourra contracter des emprunts par émission d'obligations ou de bons; avec ou sans garantie ou nantissement sur les biens mobiliers dépendant de l'actif social, avec ou sans hypothèque sur les immeubles sociaux.

Les emprunts sous forme de création d'obligations, gagés ou non, ne pourront être décidés que par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires qui déterminera la valeur nominale, l'intérêt et les conditions de remboursement de ces titres et décidera du mode d'émission ou de négociation pour le placement.

Les conditions d'indivisibilité des titres des obligations ou des bons sont les mêmes que celles ci-dessus par simple tradition des titres.

ART. 16.

La possession des titres d'obligations ou de bons ne donne aucun droit de présence aux Assemblées Générales des actionnaires et ne permet aucune immixtion dans la gestion sociale, mais entraîne de plein droit l'adhésion par l'obligataire ou le porteur de bons, dont les bases seront établies par le Conseil d'Administration au moment de l'émission desdits titres.

TITRE V.

Administration de la Société.

ART. 17.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 18.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de dix actions libérées. Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui sont exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et restent déposées dans la caisse sociale jusqu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui approuve les comptes du Conseil d'Administration.

ART. 19.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil est nommé par l'Assemblée Générale Constitutive de la Société et reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du troisième exercice, laquelle renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera à l'Assemblée Générale ordinaire, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de trois ans.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour la seconde période de trois années et ensuite par ordre d'ancienneté.

Les membres du Conseil d'Administration seront toujours rééligibles.

En cas de vacances, par suite de décès, démissions ou pour toute autre cause et, en général, quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la Société. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être confirmée par la plus prochaine Assemblée Générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au sein du Conseil d'Administration, au même titre que les autres.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

Dans le cas où le nombre des Administrateurs serait descendu au-dessous de trois, l'Administrateur restant serait tenu de se compléter à ce nombre minimum dans le plus bref délai possible.

ART. 20.

Chaque année dans la séance suivant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et s'il le juge utile, un Vice-

Président. Ceux-ci peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit, sur la convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent; un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des noms des Administrateurs présents et des noms des Administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des Administrateurs présents.

Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont justifiés par le Président ou deux Administrateurs.

ART. 23.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

Il nomme et révoque tous agents et employés de la Société, détermine leurs attributions, fixe leurs salaires, leurs émoluments, leurs gratifications, allocations ou primes, s'il y a lieu, d'une manière fixe ou autrement.

Il décide la création ou la suppression de tous bureaux, agences, succursales ou représentations, en détermine le fonctionnement.

Il règle et arrête les dépenses générales de l'Administration et l'emploi des fonds disponibles et des réserves.

Il statue sur toutes les opérations faisant l'objet de la Société; il décide tous traités ou marchés, toutes entreprises et toutes soumissions administratives ou autres.

Il forme toutes demandes de concessions et prend tous engagements à cet égard.

Il autorise les acquisitions d'immeubles, de concessions et d'autres droits immobiliers, les ventes de ceux qu'il jugerait inutiles et les échanges, la réalisation de toutes promesses de vente, les achats, ventes ou cessations de biens et droits mobiliers et notamment de tous brevets et la concession de toutes licences, tous travaux, réparations, tous baux et locations, avec ou sans promesse de vente, soit comme bailleur, soit comme preneur et toutes réalisations avec ou sans indemnité.

Il peut contracter tous emprunts qu'il juge convenables, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit,

toutefois les emprunts au moyen d'émission d'obligations devront être autorisés par une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire et conformément à l'article 15.

Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières et immobilières, de quelque nature qu'elle soit et consentir toutes subrogations, avec ou sans garantie.

Toutefois, il ne pourra emprunter ou hypothéquer que jusqu'à concurrence de la moitié du capital social. Au delà de cette somme, une autorisation de l'Assemblée Générale est nécessaire.

Il contracte toutes assurances.

Il crée et accepte tous billets, traites, lettres de change et effets de commerce, délivre et acquitte tous chèques, donne tous endos, se fait ouvrir tous comptes-courants dans toutes maisons de banque.

Il touche toutes sommes dues à la Société, à quelque titre que ce soit ; il fait tous retraits de titres et de valeurs ; il donne toutes quittances et décharges ; il consent toutes prorogations de délais.

Il consent tous désistements de privilèges, hypothèques, action résolutoire et autres droits de toute nature et donne mainlevée de toutes oppositions, inscriptions, saisies et autres empêchements, avec ou sans paiement ; il consent toutes antériorités.

Il fait et autorise tous retraits, transferts, cessions et aliénations de fonds, rentes, créances, biens et valeurs quelconques appartenant à la Société, avec ou sans garantie ; il fait toutes opérations de banque nécessitées par les besoins de la Société.

Il fonde toutes sociétés monégasques ou étrangères ou concourt à leur fondation, fait à des sociétés constituées ou à constituer tous apports, aux conditions qu'il juge convenables.

Il souscrit, achète ou revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts ou de participation ; il intéresse la Société dans toutes sociétés ou participations.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations ; il décide, s'il y a lieu, pour la Société, d'intenter toutes actions en justice ou d'y défendre ; il transige ou compromet ; il représente la Société en justice ; en conséquence, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il fait toutes élections de domicile.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales et propose les répartitions de dividendes ; il règle tous emplois des deniers de la Société.

Il convoque les Assemblées Générales.

Les pouvoirs qui viennent d'être conférés sont énonciatifs et non limitatifs des droits du Conseil d'Administration et laissent subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs et les allocations spéciales des administrateurs délégués sont déterminées par le Conseil ; ces allocations, fixes ou proportionnelles, seront portées aux frais généraux.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

Il peut passer, avec ces directeurs, des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et de leurs pouvoirs, leur durée, laquelle pourra être supérieure à celle des fonctions du Conseil traitant au nom de la Société, l'importance de leurs avantages, fixes ou proportionnels, et les conditions de leur retraite ou de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semblera, par mandat spécial, pour un ou plusieurs objets déterminés, et autoriser ces mandataires à substituer tout ou partie des pouvoirs qui leur sont conférés.

Le Conseil, s'il le juge à propos, peut également constituer un Comité de Direction composé de trois administrateurs au plus. Il fixera l'étendue de la durée des pouvoirs de ceux-ci, ainsi que leur rémunération.

ART. 25.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations des avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président du Conseil d'Administration, soit celle de deux Administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil d'Administration à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

ART. 26.

Il est interdit aux Administrateurs de prendre du de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par une délibération de l'Assemblée Générale ordinaire.

ART. 27.

Les Administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la Société.

ART. 28.

Les Administrateurs reçoivent des jetons de présence, dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale annuelle, est maintenue jusqu'à décision nouvelle, indépendamment des allocations particulières prévues à l'article 24.

Ils ont droit, en outre, à une part dans les bénéfices de la Société, ainsi qu'il est dit à l'article ci-après.

Le Conseil répartit entre ses membres, comme il le juge convenable, ces avantages, fixes ou proportionnels.

TITRE VI.

Commissaires aux Comptes.

ART. 29.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq et exerceront leurs fonctions conformément aux prescriptions de ladite loi.

TITRE VII.

Assemblées Générales.

ART. 30.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale ordinaire par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivront la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires peuvent, en outre, être spécialement convoquées

soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence, chaque fois que les intérêts de la Société l'exigent.

En outre, des actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours et à toute époque demander aux administrateurs la convocation d'une Assemblée Générale.

ART. 31.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le *Journal de Monaco* ou par lettres recommandées pour les actionnaires qui en feront la demande.

Ce délai peut être réduit à dix jours s'il s'agit d'Assemblées Ordinaires convoquées spécialement ou sur deuxième convocation.

Les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation doivent être convoquées dans les délais spéciaux prescrits par la loi.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 32.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose, sauf dispositions contraires, des lois en vigueur, de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 33.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et dissidents.

ART. 34.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 35.

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par le Conseil d'Administration, si la convocation est faite par lui, ou par le ou les Commissaires, si l'Assemblée est convoquée par ces derniers.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil d'Administration, du ou des Commissaires, et celles qui ont été communiquées vingt-jours au moins avant la réunion avec les signatures d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

ART. 36.

Les Assemblées Générales ordinaires sont régulièrement constituées lorsque les membres présents ou représentés réunissent le quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 31. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'articles représentés, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première assemblée.

ART. 37.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

ART. 38.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport des Administrateurs sur les affaires sociales; elle entend également le rapport du ou des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme et révoque les Administrateurs et le ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle fixe pour l'exercice en cours, et pendant les trois premiers exercices seulement, le prix de cession des actions nominatives, ainsi qu'il est prévu à l'article 10.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération concernant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport du ou des commissaires, à peine de nullité.

ART. 39.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elles qu'elles soient autorisées par les lois, sans pouvoir toutefois changer l'objet essentiel de la Société ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment:

La prorogation, la réduction de durée, la dissolution

anticipée de la Société ou sa fusion avec une autre Société constituée ou à constituer.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions.

L'émission d'obligations,

Le changement de dénomination de la Société,

La modification de la répartition des bénéfices,

Le transfert, la vente à tous tiers ou l'apport à toute Société des biens, droits et obligations de la Société.

L'énumération qui précède est purement énonciative.

ART. 40.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque aux statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine, dans le *Journal de Monaco* et deux fois au moins à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Cet avis sera en même temps envoyé à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VIII.

Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve.

ART. 41.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Exceptionnellement le premier exercice comprendra la période courue du jour de la constitution définitive de la Société au trente-et-un décembre mil neuf cent quarante-huit.

ART. 42.

Il est établi à la fin de chaque année sociale, conformément à l'article 11 du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication et copie de l'inventaire, de la liste des actionnaires, du bilan et du rapport des commissaires.

ART. 43.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :

dix pour cent aux parts bénéficiaires;

quatre-vingt-dix pour cent aux actionnaires, à titre de dividendes.

Toutefois, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires,

de telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE IX.

Dissolution — Liquidation.

ART. 44.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 45.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société. Elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le ou l'un des liquidateurs. En cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti à raison de dix pour cent aux parts bénéficiaires et quatre-vingt-dix pour cent aux actions.

TITRE X.

Contestations.

ART. 46.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE XI.

*Représentation des Porteurs de Parts.
Assemblée Générale.*

ART. 47.

Les porteurs de parts de fondateur dans leurs rapports avec la Société ou avec les tiers seront représentés par des mandataires. Ils pourront, en outre, se réunir en Assemblée Générale, conformément aux dispositions de la loi n° 152 du treize février mil neuf cent trente-et-un, et prendre toutes les résolutions qui peuvent les concerner.

ART. 48.

L'Assemblée Générale des porteurs de parts, constituée ainsi qu'il sera dit ci-après, nommera un ou deux représentants qui ne pourront être pris en dehors des porteurs de parts. S'il est nommé deux représentants, ils pourront agir conjointement ou séparément.

La notification de cette nomination sera faite par lettre recommandée, dans un délai de huit jours, au Conseil d'Administration de la Société Anonyme, par le ou lesdits représentants.

ART. 49.

La durée des fonctions des représentants sera de trois années. Les représentants sont rééligibles.

ART. 50.

Le ou les représentants pourront être révoqués par l'Assemblée Générale des porteurs de parts en cas de faute de droit commun dans l'exercice de leur mandat.

En cas de démission, révocation ou décès de tout représentant, il sera pourvu à son remplacement, dans les trois mois de l'événement qui aura mis fin à son mandat, par l'Assemblée Générale des porteurs de parts.

ART. 51.

Les représentants des porteurs de parts ne pourront s'immiscer dans la gestion des affaires sociales.

Toutefois, ils auront le droit d'assister aux assemblées générales des actionnaires, mais sans voix délibérative à peine de nullité des délibérations.

Ils auront droit aux mêmes communications que les actionnaires et aux mêmes époques.

Ils pourront se faire délivrer copie des procès-verbaux des assemblées générales quelconques des actionnaires.

ART. 52.

Ils ont notamment tous pouvoirs nécessaires à l'effet de :

- recevoir les communications et propositions de la Société Anonyme ou de son Conseil d'Administration ;
- convoquer les Assemblées Générales des porteurs de parts ;
- transmettre ses décisions à la Société anonyme et les faire exécuter ;
- arrêter avec la société anonyme toutes conventions qu'ils jugeront utiles aux intérêts des porteurs de parts et sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale des porteurs de parts ;
- exécuter toutes conventions qui auraient été autorisées par cette assemblée ;
- représenter en justice la masse des porteurs de parts tant en demandant qu'en défendant.

Les représentants des porteurs de parts auront la faculté de déléguer et transmettre tout ou partie de leurs pouvoirs et de consulter tous mandataires spéciaux.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont soumis aux règles générales du mandat.

ART. 53.

Les porteurs de parts de fondateur peuvent être réunis, à toute époque, en Assemblée Générale.

ART. 54.

L'Assemblée Générale des porteurs de parts pourra être convoquée par le Conseil d'Administration de la Société Anonyme.

La réunion de l'Assemblée Générale s'effectuera encore sur la convocation faite sur la demande des porteurs de parts représentant le vingtième des parts existantes, en se conformant aux prescriptions de l'article 2 de la loi du treize février mil neuf cent trente-et-un ou sur la convocation des représentants des porteurs de parts.

ART. 55.

La convocation aura lieu au moyen de deux insertions consécutives publiées à huit jours d'intervalle dans le *Journal de Monaco* et deux fois dans le même intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes.

La convocation indique l'ordre du jour de la réunion ainsi que le mode adopté pour la justification de la possession des parts.

L'Assemblée ne peut être tenue que huit jours après la dernière insertion.

ART. 56.

L'Assemblée Générale des porteurs de parts se composera de tous les porteurs de parts, quel que soit le nombre de parts dont ils sont porteurs.

Il sera dressé une feuille de présence des propriétaires de parts présents à l'assemblée et de ceux qui y seront représentés au moyen de pouvoirs. Les mandataires doivent être personnellement membres de l'Assemblée.

Cette feuille de présence indiquera les nom, prénoms et domicile des propriétaires de parts présents et représentés et le nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Cette feuille, certifiée par le Président de l'Assemblée, est mise à la disposition des membres de l'Assemblée aussitôt après sa confection et, au plus tard, avant le premier vote.

ART. 57.

L'Assemblée Générale est ouverte sous la présidence du propriétaire de parts représentant, tant par lui-même que comme mandataire, le plus grand nombre de parts.

Elle procède ensuite à l'installation de son bureau définitif composé d'un Président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Le Président est élu par l'Assemblée.

Les propriétaires de parts représentant par eux-mêmes et comme mandataires le plus grand nombre de parts et, sur leur refus, les suivants, jusqu'à acceptation, sont appelés comme scrutateurs. Le président et les scrutateurs désignent le secrétaire, qui peut être choisi même en dehors de l'Assemblée. La délibération ne peut porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour publié.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal signé par les membres du bureau ; à ce procès-verbal sont annexés la feuille de présence et les procurations des propriétaires de parts qui se sont fait représenter.

Les copies et extraits des procès-verbaux seront signés et certifiés conformes par l'un des représentants.

L'Assemblée décide où ces pièces doivent être déposées.

ART. 58.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si elle est composée d'un nombre de parts représentant les trois quarts au moins des parts, déduction faite de celles qui sont en la possession de la Société.

Si une première assemblée ne remplit pas les conditions ci-dessus fixées, une nouvelle assemblée sera convoquée avec le même ordre du jour, dans les formes et délais indiqués à l'article 56. Cette seconde assemblée délibérera valablement si elle est composée d'un nombre de parts représentant la moitié au moins des parts, déduction faite de celles qui sont en la possession de la Société.

Si cette seconde assemblée ne remplit pas les conditions ci-dessus, on convoquera avec le même ordre du jour et dans les formes et délais de l'article 56, une troisième assemblée qui délibérera valablement si elle se compose d'un nombre de parts représentant le tiers au moins des parts, déduction faite de celles qui sont en la possession de la Société.

Dans toutes ces Assemblées, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers des voix des parts présentes ou représentées.

Chaque membre de l'Assemblée dispose dans le vote d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts, sans limitation.

La Société n'a pas le droit de voter avec les titres dont elle est propriétaire.

ART. 59.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des porteurs de parts. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents ou incapables.

ART. 60.

L'Assemblée générale délibère et statue souverainement sur toutes questions pouvant intéresser les porteurs de parts et indiquées dans les avis de convocation.

Elle nomme et révoque tous représentants ; elle entend leurs rapports et leur donne décharge ; elle leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs supplémentaires.

Elle examine, rejette ou autorise tous traités, transactions, compromis et modifications dans le régime des parts, dans leur forme, dans la durée et le montant de leurs droits aux bénéfices, dans le mode de calcul de ces droits, et statue également sur le rachat des parts par la Société et la conversion des parts en actions et obligations.

Elle approuve ou rejette les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la Société, ainsi que la proposition de dissolution anticipée de la Société, mais dans le cas de rejet de cette dernière proposition, la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires portant dissolution anticipée n'en sera pas moins valable. Toutefois, les porteurs de parts conserveront, à l'égard de la Société, une action éventuelle de dommages-intérêts qu'ils ne pourront exercer que collectivement par l'organe de leurs représentants, et qui devra être engagée, sous peine de forclusion dans les six mois qui suivront la date de l'Assemblée Générale, des actionnaires prononçant la dissolution anticipée de la Société.

Dans tous les cas où la dissolution de la Société aura lieu à la suite de pertes absorbant le quart au moins du capital social, après imputation préalable des réserves, l'Assemblée des porteurs de parts de fondateur ne pourra contester la dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée Générale donne aux représentants tous pouvoirs à l'effet d'exercer les actions judiciaires concernant l'exercice des droits communs à toutes les parts de fondateur ou nomme, s'il y a lieu, un représentant spécial, qui doit être pris parmi les membres de l'Assemblée.

ART. 61.

Les frais de convocation et de tenue des Assemblées Générales des propriétaires de parts seront à la charge

de la Société Anonyme, alors même qu'elles auraient été réunies sur la convocation des représentants des porteurs de parts.

TITRE XII.

Conditions de constitution de la présente Société.

ART. 62.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° — que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° — que toutes les actions à émettre aient été souscrites et libérées du quart, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° — qu'une première Assemblée Générale convoquée par le fondateur par simples lettres individuelles, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux Comptes et constaté leur acceptation ;

désigné au moins deux experts qui pourront être pris parmi les souscripteurs à l'effet de faire un rapport à une deuxième assemblée générale sur la cause des avantages particuliers stipulés par les statuts.

4° — qu'une seconde Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, par lettres individuelles, aura été appelée à statuer sur le rapport des experts, qui sera tenu à la disposition des actionnaires cinq jours au moins avant la réunion, et aura délibéré sur l'approbation des avantages particuliers.

Ces deux Assemblées auxquelles tout actionnaire pourra se faire représenter par un mandataire même étranger à la Société, devront comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elles délibéreront à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 63.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 juillet 1948.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Auréglià, notaire sus-nommé, par acte en date du 2 août 1948 et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 16 août 1948.

Le FONDATEUR.

Le Gérant : Pierre SOSSO.